

Département  
Hérault  
Canton de Mèze  
Commune de Poussan

DELIBERATION  
du  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2017

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 03

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Jacques ADGÉ, Maire.

Date de la convocation :

**PRESENTS :** Jacques ADGE, Yolande PUGLISI, Ghislain NATTA, Florence SANCHEZ, Serge CUCULIERE, Danielle BOURDEAUX, Pascal GIUGLEUR, Arlette RAJA, Jésus VALTIERRA, Jeanne TABARIES, Jean-Louis LAFON, Michel BERNABEU, Jean-Claude PAGNIER, Isabelle BAINÉE, Sonia REBOUL, Terry ADGE, Stanislas THIRY, Jacques LLORCA, Pierre CAZENOVE, Delphine REXOVICE, Danièle NESPOULOUS

Lundi 04 décembre 2017

N° 2017 / 71

**Etaient absents excusés avec procuration :**

Nathalie CHAUVET a donné procuration à Jean-Claude PAGNIER

Marianne ARRIGO a donné procuration à Arlette RAJA

Paula SERRANO a donné procuration à Danielle BOURDEAUX

**Absents excusés :** Isabelle ALIBERT, Damien MAURRAS, Gilles FOUGA, Christian BEIGBEDER, Sylvie BERTHOMIEU

Objet de la délibération :

Monsieur Serge CUCULIÈRE, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement, rapporteur, propose, conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU, afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière.

**URBANISME**

**Droit de préemption  
urbain sur le territoire  
communal**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 2013 prescrivant la révision du POS de Poussan et sa transformation en P.L.U.,

Vu la délibération du 6 mars 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) induisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune avec le Plan d'occupation des Sols,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU),

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et de renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur les zones urbaines (UA), (UC), (UE), (UI), et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future (AU), délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) induisant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

L'exposé de Monsieur Serge CUCULIÈRE entendu,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITE** des membres présents,

**INSTAURE** sur le territoire communal un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (UA), (UC), (UE), (UI) et à urbaniser (AU) délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

**PRÉCISE** que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme,

**PRÉCISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera mention en caractères apparents dans deux journaux dans le Département de l'Hérault conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

**SIGNALE** en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A POUSSAN le

Le Maire,

Jacques ADGÉ

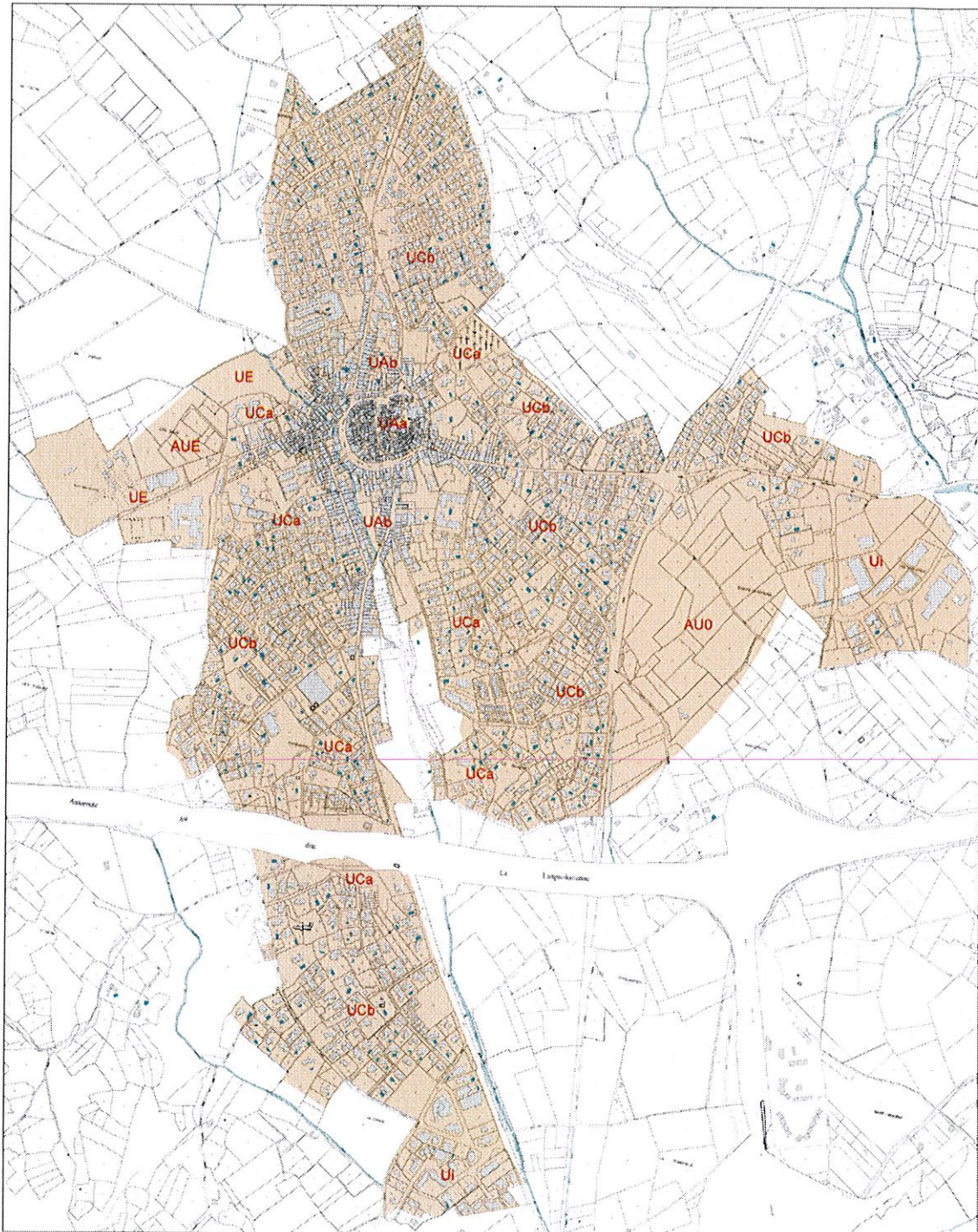


Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.



Annexe :

Droit de préemption urbain sur le territoire communal



 EMPRISE CONCERNÉE PAR LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN